

VD_GERICHTE ZQ21.004649 vom 17. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.004649

FR: VD_GERICHTE ZQ21.004649 du 17 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ21.004649 del 17 dicembre 2021

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL ACH 20/21 - 224/2021 ZQ21.004649 CO UR DE S
ASSURANCES S OCIALES _____

Arrêt du 17 décembre 2021 _____ Composition : Mme DI FERRO

DEMIERRE, juge unique Greffière : Mme Tagliani ***** Cause pendante entre :

I. _____, à [...], recourant, représenté par Me José Coret, avocat à Lausanne, et CAISSE
CANTONALE DE CHÔMAGE, Division juridique, à Lausanne, intimée.

_____ Art. 8 al. 1 let. f et 15 al. 1 LACI ; art. 8 al. 1 Cst. 403

- 2 - E n f a i t : A. I. _____ (ci-après : l'assuré ou le recourant), de nationalité
L. _____, titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse, était employé en qualité
de directeur général par la société O. _____ SA (ci- après également : l'employeur), sur
la base d'un contrat de durée indéterminée, à compter du 1er juillet 2014. O. _____ SA
était active dans la conception, l'achat, l'import et l'export de tout matériel, d'équipements et
d'accessoires liés à l'exploitation pétrolière et gazière. L'assuré a été licencié par
l'employeur avec effet au 31 mars 2020 en raison de la restructuration économique du
groupe et en particulier de la société suisse O. _____ SA. L'assuré s'est inscrit comme
demandeur d'emploi à temps complet auprès de l'Office régional de placement de [...] (ci-après : l'ORP) le 18 mars 2020. Il a sollicité l'octroi de prestations de l'assurance-
chômage dès le 1er avril 2020, auprès de la Caisse cantonale de chômage (ci-après : la
Caisse ou l'intimée). Le 6 mars [recte : avril] 2020, l'assuré a transmis des documents à la
Caisse, que cette dernière avait requis afin de compléter son dossier. Il a également
correspondu par courriel avec une collaboratrice de la Caisse les 9 et 15 avril 2020 au sujet
de son compte bancaire. Par courriel du 24 avril 2020, l'assuré a écrit à la Caisse afin de lui
transmettre son formulaire d'Indications de la personne assurée (ci- après : IPA) pour le
mois d'avril 2020. Il avait mentionné sur ce formulaire qu'il était « bloqué en L. _____ à
cause du COVID19 » depuis le 22 mars 2020. Il était allé en L. _____ à cette date pour
un voyage d'affaires et y était encore, car ce pays avait suspendu les vols internationaux
depuis le 27 mars. L'assuré a joint à son envoi un communiqué du gouvernement
L. _____ du 26 mars 2020, qui annonçait cette mesure dans le cadre de la lutte contre la
propagation du coronavirus (SARS-CoV-2, ci-après également : COVID-19).

- 3 - Par retour de courriel du 27 avril 2020, la cheffe d'agence de la Caisse a informé
l'assuré que la période durant laquelle il était à l'étranger ne pourrait pas être indemnisée,
l'une des conditions pour percevoir l'indemnité étant la présence de l'assuré sur le territoire
suisse, malgré les mesures prises par les gouvernements concernant la pandémie. Par
courriel du 29 avril 2020, Me Sabine Antunes, représentant alors l'assuré, a indiqué à la
cheffe d'agence de la Caisse que ce dernier avait dû partir en voyage d'affaires dans le
cadre de ses rapports de travail avec la société O. _____ SA. Les vols au départ de
L. _____ ayant été suspendus, son absence ne lui était pas imputable. Sa présence en

Suisse ne permettrait du reste pas d'augmenter ses chances de trouver un nouvel emploi, au vu des mesures de semi-confinement prises par le gouvernement. Le 5 mai 2020, Me Antunes a fait savoir à la Caisse que « M. [...] de la société O._____ SA » avait demandé à l'assuré de transmettre des renseignements à la Caisse en son nom, ce qu'il pourrait confirmer. Me Antunes a notamment écrit ce qui suit : « 2) Le départ urgent le 22 mars du voyage d'affaires de M. I._____ en L._____ s'explique par l'état financier critique du groupe. Plus particulièrement, depuis le début de l'année, le fournisseur d'O._____ (société V._____) est dans l'impossibilité de s'approvisionner pour honorer les nombreuses commandes qui représentent plusieurs centaines de milliers d'euros. Ces événements ont provoqué des tensions, voire même, des interruptions des relations commerciales avec des clients L._____. Compte tenu des conséquences catastrophiques, il était impératif que M. I._____ puisse se rendre en L._____, afin de tenter de trouver des solutions viables aux problèmes rencontrés. La fermeture des frontières extérieures L._____, ainsi que des frontières intérieures entre certaines régions de L._____ dès le 27 mars était inattendue et a également empêché de mener convenablement des négociations entre les clients et le fournisseur. La société V._____ pourra confirmer ce qui précède. » Dans un courriel du 12 mai 2020, l'assuré a transmis divers documents à son conseiller ORP et il a expliqué que seuls des vols d'urgence étaient alors organisés, qu'il s'était inscrit pour en être informé, mais que ceux qui lui avaient été proposés jusqu'alors n'étaient pas garantis et atterraient en U._____ (pays limitrophe à la Suisse). Le

- 4 - trajet de l'000 km qui séparait l'endroit où il résidait de la capitale, d'où décollaient les vols, était très compliqué et dépendait de laissez-passer de chaque région du pays. Compte tenu de sa situation économique critique, il ne pouvait pas se permettre d'aller à la capitale pour un vol susceptible d'être annulé, ce qui l'obligerait, en attendant le prochain, à supporter le coût d'un logement. Heureusement, il était devenu possible d'acheter un billet pour un vol régulier à destination de la Suisse directement, ce qu'il avait fait pour la première date possible, soit le 1er juin, mais son trajet en avion jusqu'à la capitale avait déjà été reporté. Il allait arranger son déplacement jusqu'à l'aéroport par un autre moyen, car il avait reçu l'assurance de la part de la compagnie aérienne qu'elle l'informerait à l'avance en cas de report du vol à destination de la Suisse. Dans un courriel à l'attention de son conseiller ORP du 14 mai 2020, l'assuré a précisé qu'à la suite des négociations avec des clients L._____, il était possible qu'il se rende d'abord en G._____ pour rencontrer des représentants de la société V._____, avant de rentrer en Suisse. C'était cette incertitude quant à sa date de retour et à son itinéraire exact qui l'avait empêché de réserver un vol pour revenir en Suisse, ce que confirmait un courrier de V._____, qu'il a joint à son envoi. Dans ledit courrier, daté du 4 mai 2020 et adressé à O._____ SA, V._____ confirmait la suspension de toute livraison de moteurs électriques pour robinetterie. Le gérant, signataire du courrier, ajoutait ce qui suit : « Je suis au courant que votre dirigeant [sic], M. I._____ est parti en L._____ depuis le 22.03.20 pour apaiser des tensions dans les relations commerciales avec des clients L._____ survenues suite à l'impossibilité de s'approvisionner auprès de notre fournisseur. Conscient qu'il se retrouve maintenant bloqué pour un certain temps en L._____, je vous propose de suspendre nos relations commerciales, le temps que vos dirigeants puissent à nouveau discuter avec nous, et ceci afin de trouver ensemble des solutions. A cet effet nous serions ravis de vous recevoir en nos bureau [sic] de [...], en G._____, dès que possible ». Par courriel du 15 mai 2020, la Caisse a informé l'assuré qu'outre son absence du territoire suisse, sa position

au sein de son ancien employeur, qui pouvait être considérée comme assimilable à celle

- 5 - d'un employeur, était susceptible d'empêcher son indemnisation par l'assurance-chômage. Elle a requis divers documents de sa part, ainsi que d'O. _____ SA. La problématique du statut de l'assuré au sein de son ancien employeur a été traitée séparément par la Caisse, et a fait l'objet d'une décision, puis d'une décision sur opposition du 28 septembre 2020, lui reconnaissant le droit à l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation dès le 15 juin 2020, compte tenu de sa position d'employé. Le 18 mai 2020, l'assuré a transmis à la Caisse, entre autres, une copie de sa réservation de billet d'avion du 22 mars 2020 à destination de L. _____. Par courrier du 19 mai 2020, [...], administrateur d'O. _____ SA, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, a notamment indiqué à la Caisse qu'il n'y avait plus aucun employé dans la société, l'activité ayant cessé à la suite de problèmes économiques. La dernière personne à « avoir quitté ses fonctions [était] Monsieur I. _____ au 31 mars 2020 ». Par décision du 4 juin 2020, la Caisse a nié le droit de l'assuré à l'indemnité de chômage dès le 1er avril 2020, motif pris qu'il était inapte au placement aussi longtemps qu'il ne serait pas de retour en Suisse. Elle relevait qu'il était en L. _____ depuis le 22 mars 2020 alors que le lock-down avait été décrété en Suisse depuis le 17 mars et en L. _____ depuis le 18 mars et qu'une quarantaine de quatorze jours était imposée à tout citoyen ressortissant de L. _____ entrant dans ce pays et provenant de la Suisse. Il n'avait pas réservé de billet de retour afin d'être présent en Suisse le 1er avril 2020. Le 18 juin 2020, l'assuré a transmis à la Caisse ses billets de retour, par avion de la L. _____ jusqu'en U. _____ le 14 juin 2020 puis en train jusqu'en Suisse le 15 juin 2020. Le 19 juin 2020, l'assuré, désormais représenté par Me José Coret, a formé opposition contre la décision du 4 juin 2020 et conclu à

- 6 - l'octroi de l'indemnité de chômage dès le 1er avril 2020. Il a fait valoir que son déplacement professionnel en L. _____ avait pour but de trouver une solution pour la survie de son employeur et qu'il ne pouvait pas prévoir la durée de ces négociations, ou s'il allait se rendre en G. _____, de sorte qu'il n'avait pas pris de billet de retour. Il avait quitté la Suisse uniquement pour des raisons liées à son emploi. Compte tenu de la suspension des vols au départ de L. _____, il n'avait pas pu quitter ce pays, sans sa faute. En outre, le marché du travail à cette période, compte tenu des mesures de lutte contre le COVID-19, était particulier. La plupart des employés effectuait du télétravail et de nombreuses conférences professionnelles avaient lieu par vidéoconférences, de même que les éventuels entretiens d'embauche. Ces méthodes étaient préconisées par les autorités. Comme la situation de l'assuré en L. _____ ne l'empêchait pas d'effectuer des recherches d'emploi ou de participer à d'éventuels entretiens d'embauche, sa présence en Suisse n'était pas essentielle. Le Tribunal fédéral avait jugé que la présence d'un assuré à l'étranger n'était pas un obstacle important à son placement. Selon une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) du 19 octobre 2020, la dissolution d'O. _____ SA a été prononcée par décision de son assemblée générale le 16 septembre 2020. Par décision du 15 décembre 2020, la Division juridique de la Caisse a rejeté l'opposition de l'assuré et confirmé la décision du 4 juin 2020. Elle a retenu que l'assuré avait quitté la Suisse le 22 mars 2020 pour une durée indéterminée, entre son inscription à l'ORP et le premier jour pour lequel il revendiquait le droit à l'indemnité de chômage. Lorsqu'il s'était rendu en L. _____, pour des raisons professionnelles, les déplacements internationaux étaient déjà fortement impactés par la crise sanitaire, L. _____ avait déjà limité les vols en provenance et à destination de l'Europe et avait imposé une quarantaine

de quatorze jours, ce qui compliquait notablement sa mission et risquait de le retarder, rendant son retour en Suisse pour le 1er avril 2020 encore plus aléatoire. En quittant la Suisse sans date de retour moins de dix jours avant que ne débute sa période de chômage, il aurait dû être conscient qu'il risquait de

- 7 - ne pas être disponible pour le marché du travail à partir du 1er avril 2020, ce qui jetait le doute sur sa volonté d'être placé dès cette date. Pour son trajet de retour, il avait privilégié un vol de ligne ordinaire, indisponible avant le 1er juin, plutôt qu'un vol d'urgence, au motif que ce dernier aurait engendré des frais supplémentaires à sa charge. S'étant retrouvé bloqué en L. _____ durant près de trois mois, l'assuré ne pouvait pas être placé dans un délai raisonnable, ce qui ne permettait pas de reconnaître sa disponibilité. B. Par acte du 29 janvier 2021, I. _____, toujours représenté par Me José Coret, a formé recours contre la décision sur opposition rendue par la Caisse le 15 décembre 2020, par-devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant avec suite de frais et dépens à son annulation et au versement de l'indemnité journalière de chômage pour la période du 1er avril au 15 juin 2020. En substance, outre les arguments déjà développés dans son opposition, il a fait valoir que lors de son départ, il n'avait pas connaissance de l'obligation de quarantaine à l'arrivée en L. _____ qui venait d'être imposée, et qu'il avait découverte à l'atterrissage, qu'il ne pouvait imaginer que les vols internationaux seraient suspendus, qu'il n'était pas éligible pour les vols de rapatriement des citoyens suisses, qu'il avait dû se résoudre à prendre un vol d'urgence le 14 juin 2020 car son vol régulier du 1er juin avait été suspendu, qu'il était équipé d'un ordinateur et d'une connexion internet durant tout son séjour, qu'il avait régulièrement effectué ses recherches d'emploi, et que l'ampleur et les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 étaient imprévisibles. Même si le recourant avait été présent en Suisse durant la période concernée, il aurait effectué ses entretiens d'embauche par le biais de vidéoconférences, sa situation étant ainsi similaire à celles des assurés sur le territoire Suisse, le traiter différemment de ces derniers revenait à violer le principe d'égalité de traitement. Durant l'absence du recourant, l'état de nécessité avait été décrété en Suisse, il était notoire que les entrées en fonction des nouveaux employés avaient systématiquement été repoussées d'un à deux mois, à l'instar notamment des nouvelles recrues de l'État de Vaud dont le temps d'essai avait été reporté. La condition de la faculté à être placé dans un délai raisonnable

- 8 - devait être examinée en tenant compte des circonstances particulières qui prévalaient durant la période en cause. Le recourant a produit un onglet de pièces sous bordereau à l'appui de son recours, contenant notamment des extraits du site internet de l'ambassade de Suisse en L. _____ et des articles de presse. Par courrier du 5 mars 2021, l'intimée a transmis le dossier de la cause à la Cour de céans, proposé le rejet du recours et maintenu sa position. Le 26 mars 2021, le recourant a indiqué qu'il considérait l'échange d'écritures clos. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence,

déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, compte tenu des fêtes de fin d'année (art. 38 al. 4 let. c cum art. 60 LPGA et art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

- 9 - c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). 2. Le présent litige porte sur le droit du recourant à l'indemnité de chômage, singulièrement sur son aptitude au placement, durant la période du 1er avril au 14 juin 2020. 3. a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 143 V 168 consid. 2 ; 136 V 95 consid. 5.1 et les références citées ; TF 8C_282/2018 du 14 novembre 2018 consid. 4.1 et les références citées). On exigera notamment d'un assuré qu'il soit disponible durant les heures habituelles de travail ou du moins durant la période de la journée pendant laquelle les activités recherchées se déroulent (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zürich/Bâle 2014, n° 26 ad art. 15). L'aptitude au placement ne saurait être confondue avec les chances d'être engagé et doit être distinguée de la notion d'employabilité. Un assuré qui s'efforce de rechercher un emploi dans les domaines où il a des chances d'en trouver un, qui est disposé à accepter tout emploi convenable, qui offre une disponibilité entière, qui dispose d'une faculté de travailler suffisante et qui est disposé à participer aux mesures d'intégration est réputé apte à être placé au sens de l'art. 15 al. 1 LACI

- 10 - même si ses efforts pour mettre fin au chômage échouent (Rubin, op. cit., n° 17 ad art. 15 ; TF 8C_64/2020 du 19 novembre 2020 consid. 5.2.2). Le fait d'avoir fait des recherches d'emploi suffisantes sur un plan quantitatif et qualitatif ne suffit pas à lui seul pour admettre l'aptitude au placement (TF 8C_577/2019 du 13 octobre 2020 consid. 6.2.1 et les références citées). L'examen de l'aptitude au placement s'effectue de manière prospective, soit, pour l'autorité de recours, en tenant compte des éléments déterminants au moment où la décision contestée a été prise. Une modification des circonstances favorable à l'assuré ne peut conduire à une reconnaissance de l'aptitude au placement qu'à partir du moment où le changement de circonstances s'est produit, pas avant (Rubin, op. cit., n° 103 ad art. 15 et les références citées). b) Un séjour à l'étranger entrave de facto dans une certaine mesure la recherche d'emploi de l'assuré, puisqu'il entraîne son éloignement du marché suisse du travail (TF 8C_600/2008 du 6 février 2009 consid. 5.1). La jurisprudence de notre Haute Cour a tranché des cas d'assurés qui étaient temporairement à l'étranger, pour des raisons de formation. L'arrêt TF 8C_474/2017 du 22 août 2018 consid. 5.2, résume cette jurisprudence. Dans un arrêt C 132/04 du 11 octobre 2004, l'ancien Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'un assuré qui se rend temporairement à l'étranger pour y suivre des cours ne peut prétendre à une indemnité de chômage qu'à la condition d'être atteignable

dans le délai d'une journée et de pouvoir être placé dans un délai raisonnable (consid. 3). Dans un autre arrêt (C 122/04 du 17 novembre 2004 consid. 2.1), il a reconnu que cette exigence était réalisée en ce qui concerne un assuré qui suivait aux États-Unis un cours qui n'avait pas été approuvé par les organes de l'assurance-chômage. Le cours en question avait duré environ un mois, et l'assuré était parvenu à démontrer qu'il pouvait l'interrompre à tout moment, puis le rattraper cas échéant, et qu'il

- 11 - y avait suffisamment de liaisons aériennes pour qu'il rentre en Suisse en l'espace d'une journée. Dans un arrêt TF 8C_922/2014 du 20 mai 2015, concernant le cas d'un assuré qui suivait une formation en vue de l'obtention d'un MBA auprès d'une haute école sise à Paris, qu'il avait débutée alors qu'il était encore employé, le Tribunal fédéral a considéré que l'éloignement ne représente plus un obstacle important à l'aptitude au placement dès lors que les moyens techniques actuels facilitent la communication et qu'en principe les entretiens d'embauche n'ont pas lieu dans un délai de quelques heures. Comme, dans le cas concret, l'assuré avait la possibilité de repousser d'une année le cours à Paris, ou d'accomplir certains modules de cours à Doha ou à Shanghai (sans surcoût considérable) pour rattraper des cours manqués, le Tribunal fédéral a admis son aptitude au placement, en laissant indécis le point de savoir si les conséquences économiques pouvaient dissuader l'intéressé d'interrompre définitivement sa formation en vue de prendre un travail (consid. 4.2). Le cours était en outre dispensé durant dix-neuf jours lors de la période pertinente, de quatre mois, pour lesquels l'assuré aurait pu trouver un accord avec son futur employeur, par la prise de jours de congé non payés ou de vacances par exemple. Dans l'arrêt TF 8C_474/2017 précité, l'assuré effectuait un séjour linguistique de 5 semaines à Londres. Il a été jugé incontestable que le séjour à Londres ne constituait pas en soi un obstacle important au retour du recourant en Suisse dans un délai raisonnable, en vue de participer à un entretien d'embauche ou de prendre une activité salariée, car il existait plus d'une vingtaine de liaisons aériennes quotidiennes entre Londres et Genève, villes séparées par moins de deux heures de vol. 4. a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres

- 12 - possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). b) Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références citées). 5. a) En l'espèce, il est incontesté que le recourant est parti en L. _____ le 22 mars 2020, soit entre son inscription à l'ORP et le premier jour pour lequel il sollicitait l'indemnité de chômage et quelques jours avant la fin de son contrat de travail. Il est revenu en Suisse, chez lui, le 15 juin 2020. Il a ainsi été

temporairement éloigné géographiquement du marché du travail suisse, au début de sa période de chômage. Il fait valoir que cela ne le rendait pas inapte au placement pour autant, puisqu'il s'était retrouvé bloqué en L. _____ sans sa faute, car il n'avait pas eu le choix de partir pour ce voyage professionnel, dont il ne connaissait pas la durée et l'itinéraire exacts, ce qui l'avait empêché de prendre un billet de retour. Il a fait valoir qu'il n'avait pas eu de possibilité de rentrer en Suisse avant le 15 juin 2020, ne connaissant pas l'obligation de quarantaine en L. _____ à son départ et ne pouvant pas prévoir les mesures restrictives qui seraient prises pour lutter contre le coronavirus. b) S'agissant de la raison de son départ en L. _____, le recourant plaide qu'il n'avait d'autre choix que de partir, pour des raisons professionnelles. Or il n'a produit aucune preuve matérielle qui étaye ses déclarations, comme une instruction claire de son employeur en ce sens, par exemple. Le courrier de V. _____ du 4 mai 2020, que le recourant

- 13 - invoque, n'émane précisément pas de son employeur et ne fait pas état d'un quelconque ordre de ce dernier à l'attention du recourant. De plus, le voyage ne semble pas avoir été payé par l'employeur, ce que le recourant ne prétend d'ailleurs pas, puisqu'il a déclaré que le trajet de retour serait à ses frais (cf. courriels des 12 et 25 mai 2020), ce qui ne permet pas non plus d'étayer ses déclarations. Quoiqu'il en soit, il aurait vraisemblablement été en mesure de refuser d'entreprendre ce voyage ou du moins de réserver un billet de retour, compte tenu du fait qu'il n'avait, selon ses dires, pas reçu son salaire pour les mois de janvier, février et mars 2020 (cf. extraits bancaires et courrier du 26 juin 2020 de Me Laurence Krayenbühl, avocate qui le représentait dans le cadre de son opposition à la décision de la Caisse quant à son statut au sein de la société employeuse). En effet, lorsque l'employeur se trouve en demeure de verser le salaire échu, le travailleur peut refuser sa propre prestation jusqu'au paiement de ce qui est dû, en vertu de l'art. 82 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) appliqué par analogie (ATF 136 III 313 consid. 2.3.1 ; 120 II 209 consid. 6). Le fait que le contrat de travail du recourant se terminait quelques jours plus tard seulement, qu'il n'avait pas été rémunéré depuis des mois, qu'il était le dernier employé de la société (cf. explications de l'administrateur de la société le 19 mai 2020), ainsi que la situation sanitaire internationale, ne permettent pas de retenir au stade de la vraisemblance prépondérante (consid. 4a supra) que le recourant n'avait pas le choix de se rendre en L. _____, contrairement à ce qu'il soutient. Il en va de même de l'argument du recourant selon lequel les incertitudes liées à la durée des négociations et l'éventuel séjour en G. _____ l'auraient empêché de réserver son voyage de retour en Suisse. L'on remarque à ce sujet que le courrier de V. _____, qui invite à une rencontre dans les bureaux de cette société, date de mai 2020, soit bien après la fin des rapports de travail du recourant, si bien que le contenu de

- 14 - ce document ne permet pas d'apporter des éclaircissements quant à la période déterminante. c) Quant à la mesure de quarantaine imposée au recourant à son arrivée en L. _____, dont il allègue ne pas avoir eu connaissance avant son atterrissage, celle-ci a été décrétée le 18 mars 2020, soit cinq jours avant son départ de Suisse. L'on relève que cette mesure émanait des autorités de son pays d'origine, dont il maîtrisait la langue et les canaux d'information. Il a en sus été en mesure de transmettre les informations officielles pertinentes à son conseiller ORP et à l'intimée à première réquisition. En sus, d'autres mesures avaient été prises en L. _____ avant le départ du recourant, comme la fermeture des écoles et des restrictions à l'entrée pour les ressortissants étrangers (Reuters, L. _____ bans entry to foreign nationals, closes schools, article du 16 mars 2020

disponible sur internet, consulté le 18 novembre 2021). La crise du coronavirus était déjà une préoccupation publique de grande ampleur avant le départ du recourant le 22 mars 2020, puisqu'elle avait reçu le qualificatif de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 (selon les archives en ligne RTS Info, L'OMS classe officiellement le Covid-19 comme pandémie, article du 11 mars 2020, consulté le 18 novembre 2021). En Suisse, le 16 mars 2020, le Conseil fédéral avait décrété l'état de nécessité, avec la fermeture des écoles, restaurants, bars, commerces non essentiels et lieux de loisirs et de divertissement jusqu'au 19 avril au moins, l'interdiction de toute manifestation publique ou privée et la restriction du trafic frontalier (idem, La Suisse en état de "situation extraordinaire" jusqu'au 19 avril, article du 16 mars 2020, consulté le 18 novembre 2021 ; Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID- 19), RS 818.101.24, version en vigueur le 17 mars 2020). Au demeurant, il est constaté que le recourant a été soumis au plus tard à son arrivée à une quarantaine de quatorze jours, ce qui d'une part l'aurait empêché, en toute logique, de mener les négociations pour

- 15 - lesquelles il avait entrepris ce voyage, et d'autre part se serait terminée après le début de sa période de chômage. Il n'a toutefois pas, à ce moment-là, informé son conseiller ORP ou la Caisse de cette information, et ne s'est pas enquis de ses conséquences (cf. courriels des 6, 9 et 15 avril 2020, dans lesquels le sujet n'est pas abordé). Ce n'est apparemment que dans son formulaire IPA qu'il a envoyé à son conseiller ORP à la fin du mois d'avril 2020 qu'il a signalé sa situation. Il a alors été informé qu'il ne recevrait pas d'indemnité de chômage avant son retour en Suisse (cf. courriel du 27 avril 2020). Pourtant, les pièces au dossier ne permettent pas de retenir que le recourant ait alors fait tout son possible pour rentrer au plus tôt, comme l'a souligné l'intimée. L'on constate en effet que le recourant a décliné des possibilités de prendre un vol d'urgence plus tôt en raison des coûts potentiels, et privilégié un vol de ligne ordinaire (cf. courriels du 12 mai 2020). Or le recourant est finalement bel et bien rentré à l'aide d'un vol d'urgence, ce qui démontre que ce type de vol permettait effectivement un retour en Suisse. En outre, aucune pièce ou déclaration du recourant ne permet de déterminer s'il a envisagé de rentrer par la voie terrestre, en bus, en train, en voiture ou en combinant ces moyens de transport. d) À la faveur des éléments qui précèdent, il appert que le recourant devait connaître les risques qu'il prenait en partant pour L. _____ le 22 mars 2020, en particulier celui de ne pas être de retour et apte au placement le 1er avril suivant, risques qu'aucun motif ne justifie de faire supporter à l'assurance-chômage. 6. a) Dans un autre moyen, le recourant argue que sa présence en Suisse n'aurait pas changé sa situation sur le marché du travail, compte tenu des circonstances particulières qui prévalaient et il excipe son droit à l'indemnité de chômage du principe de l'égalité de traitement avec les chômeurs en Suisse, durant la période en question. Il a en outre cité la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'éloignement ne représente plus un obstacle important à l'aptitude au placement compte tenu des moyens techniques actuels.

- 16 - b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 10) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière

différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1 ; 140 I 77 consid. 5.1 ; 137 V 334 consid. 6.2.1 ; 134 I 23 consid. 9.1). c) La situation liée au coronavirus au printemps 2020, en Suisse et dans le monde, était en effet exceptionnelle. Pour autant, dans le cadre des mesures prises par le Conseil fédéral dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le COVID-19, la notion d'aptitude au placement n'a pas été modifiée. Comme rappelé ci-avant, elle ne doit pas être confondue avec les chances de trouver un emploi (cf. consid. 3a supra). Le recourant a certes, semble-t-il, effectué ses recherches d'emploi conformément aux attentes de l'ORP, durant son séjour en L. _____, de sorte qu'il a rempli ses obligations de ce point de vue, ce qui ne suffit néanmoins pas à admettre son aptitude au chômage (ibid.). En effet, force est de constater avec l'intimée qu'il était objectivement indisponible au sens de l'art. 15 al. 1 LACI durant les heures de travail habituelles, pour prendre un emploi en Suisse avant le 15 juin 2020, puisqu'il était à l'étranger. Ceci à l'inverse des chômeurs qui étaient en Suisse durant la même période et qui étaient objectivement disponibles, ce qui justifie de traiter sa situation différemment, puisqu'elle n'était manifestement pas semblable à celle des chômeurs précités. Il n'y a donc pas de violation du principe d'égalité de traitement.

- 17 - d) La jurisprudence soulevée par le recourant ne lui est d'aucun secours, à la lecture des arrêts résumés ci-avant (consid. 3b supra). En effet, dans les arrêts précités, le Tribunal fédéral a jugé que l'éloignement temporaire d'un assuré n'était pas un obstacle important à son aptitude au placement, compte tenu des moyens techniques actuels et pour autant que ce dernier soit en mesure d'être présent en Suisse dans un délai très court. Les assurés en question étaient en outre partis pour des raisons de formation, pouvaient interrompre leurs cours et surtout disposaient de moyens de transport pour revenir en Suisse d'un jour à l'autre. Le séjour de ces assurés à l'étranger s'étalait sur quelques jours disparates ou quelques semaines, alors que le recourant est demeuré à l'étranger durant deux mois et demi. L'éloignement des assurés dans les arrêts précités n'avait ainsi pas ou quasiment pas d'effet sur leur disponibilité objective, ce qui n'était pas le cas pour le recourant, qui ne saurait dès lors bénéficier de cette jurisprudence, laquelle traite au demeurant de cas d'exceptions au principe. e) Enfin, les moyens techniques et numériques actuels sont certes de nature à faciliter les échanges, postulations et entretiens d'embauche pour les employeurs et employés qui les utilisent dans leurs processus de recrutement et de postulation. Pour autant, force est de constater que dans le domaine professionnel du recourant, la présence physique est toujours privilégiée. Il est parti en L. _____, au printemps 2020, période qui était pour le moins troublée du point de vue sanitaire et des déplacements internationaux, pour mener des négociations en personne, alors que les moyens techniques évoqués existaient déjà. Le courrier du 4 mai 2020 de V. _____ mentionne également des discussions en personne et invite les dirigeants de l'ancien employeur du recourant à venir en G. _____ pour une rencontre. Dans ces circonstances, il appert que les postes visés par le recourant, qui exerçait son activité à un niveau hiérarchique élevé, nécessitaient manifestement sa présence physique. On peine pour le surplus à saisir l'argument que le recourant souhaiterait tirer des mesures prises par l'État de Vaud ou par les universités et Hautes écoles, qu'il a citées, car il n'est pas étudiant et

- 18 - n'a pas offert ses services à l'État de Vaud ou obtenu un emploi assorti d'un temps d'essai en son sein. Même à supposer que le recourant ait cherché uniquement des emplois pour lesquels des moyens numériques étaient utilisés pour le recrutement et pour l'entrée en service, que de tels emplois aient existé et été disponibles sur le marché durant la période concernée, une telle restriction dans le choix des postes de travail aurait rendu très incertaine sa possibilité de retrouver un emploi, situation qui est également sanctionnée d'inaptitude au placement selon la jurisprudence topique (ATF 123 V 214 consid. 3 ; 120 V 388 consid. 3a). f) Ainsi, dans le cas d'espèce, les circonstances de l'éloignement temporaire du recourant ont anéanti sa disponibilité à tout le moins objective et partant, son aptitude au placement, du 1er avril au 14 juin 2020. Il sied de confirmer la décision sur opposition entreprise. 7. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition contestée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 19 - II. La décision sur opposition rendue le 15 décembre 2020 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me José Coret (pour M. I. _____), - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 20 -